VILLE DE
RICHEMONT

ARRETE N° 112/2025

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX SITUÉS 16, RUE SAINT JACQUES

Le maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Madame LORELLI Hélène, pour occuper le domaine public par l'installation d'une benne à gravats ainsi que par un échafaudage au droit des 14 et 16, rue Saint Jacques ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Madame LORELLI Hélène est autorisée à occuper le domaine public pour y installer :

du Jeudi 1er Mai 2025 au Dimanche 31 Août 2025

- Une benne à gravats à l'arrière de la parcelle cadastrée section 1 parcelle 51 ;
- Un échafaudage sur les maisons sises 14 et 16, rue Saint jacques

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois places situées le long de la maison sise 16, rue Saint Jacques,
- ✓ **Une partie du trottoir devra rester libre sur une largeur d'au moins 1m20 afin de ne pas altérer la circulation des piétons.**

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. La benne et l'échafaudage devront être installés de façon à n'entraver aucunement l'accès direct aux conteneurs situées sur le parking rue Saint Jacques.

Article 5. Madame LORELLI Hélène est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers (filet de sécurité sur l'échafaudage, remontée des échelles en fin de journée...).

Article 6. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 7. Madame LORELLI Hélène a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 22 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site de la commune le 28/04/25